

MAIRIE DE CONGENIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CONGENIES

Nombre de membres  
Afférents au C.M :19  
En exercice : 19  
Présents : 11  
Qui ont pris part à la  
délibération : 12  
Procurations : 1

Séance du 03 Mai 2018

L'an deux mil dix-huit et le trois mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FEBRER, Maire

Objet de la délibération :

DEL2018\_031

**Révision allégée n°1 du PLU- Délibération complémentaire à la délibération du 13/02/2018 sur la définition des objectifs poursuivis**

Présents : Michel FEBRER, Brigitte ABAD, Françoise COSTA Maxime BOSC, Michel MARTIN, Chantal QUILLERIE, Jean-Michel RAVEL, Paulette REDLER, Adrien SAPET, Dominique VINCENTI, Mireille WOLF

Absents excusés: Josiane BERTHON BOGUD, Frédéric BRUNEL, Jacqueline EVESQUE FAURE, Sylvie SALAS, Nicolas VALETTE,

Absents : Carmen ALONSO, Mathilde AVESQUE, Jean-Luc SCHERRER

Procurations : S. SALAS à P. REDLER

Mme Françoise COSTA est nommée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-8 à L153-23 et L153-34,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2015 approuvant la modification n°1 du PLU,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

**Vu** la Délibération 2018\_002 en date du 13 février 2018, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Congénies,

**Considérant** que la commune envisage de mettre en place certains projets : une bergerie, des jardins familiaux, un réservoir d'eau... Il est nécessaire qu'elle révisé le PLU sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD et donc en utilisant la procédure de révision allégée prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Modifications des plans de zonage pour des emplacements réservés (ER), des Espaces Boisés Classés (EBC) et éventuellement des corrections de zone ;
- Modifications mineures du règlement concernant les zones urbaines et agricoles ainsi que le lexique.

**Considérant** que ces évolutions du PLU entraînent des modifications du règlement, de la liste des emplacements réservés et des plans de zonage,

**Monsieur le Maire expose qu'il est utile de compléter les objectifs de cette révision allégée n° 1 du PLU par :**

- La mise à jour des risques inondation par la prise en compte du PPR Inondation, approuvé le 17/07/2017
- Le classement d'une zone Ap (Agricole à protéger) en A (Agricole) au lieu dit Franchon,

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal**

Envoyé en préfecture le 09/05/2018  
Reçu en préfecture le 09/05/2018  
Affiché le 09 MAI 2018  
ID : 030-213000912-20180503-DEL2018\_031-DE

1- De **compléter** la délibération 2018\_002 en date du 13 février 2018, prescrite de la commune de Congénies, conformément à l'article L153-34 selon les objectifs précédemment définis.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLU.

2- De **donner autorisation** à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières compétente notamment en matière de Programme Local de l'Habitat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

Le Maire  
Michel FEBRER

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pour elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*